

CANADA

RÉGIE DU GAZ NATUREL

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3339-95

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3987-  
2016 PHASE 1  
DEPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 15 MARS 2017

Pièces n°: B-0169

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN**, société dûment  
constituée, ayant son siège social au 1717,  
rue du Havre, dans les ville et district de  
Montréal, province de Québec;

(ci-après la «Requérante» ou la «Société»)

---

**REQUÊTE POUR FAIRE APPROUVER DES  
TRANSACTIONS D'ACHAT AUPRÈS DE SCEPTRE RESSOURCES LIMITED ET  
UN CONTRAT D'ACQUISITION  
DE GAZ NATUREL AUPRÈS DE NOVERGAZ (1994) INC.**  
[Articles 60 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q. c. R-8.02 (la «Loi»)]

---

**LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise oeuvrant dans le domaine de la vente et de la distribution de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie du gaz naturel (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Entre les mois d'octobre 1994 et mars 1995, la Société a communiqué avec plusieurs fournisseurs canadiens dans le but d'acheter du gaz naturel courte durée ("spot gas") pour des besoins opérationnels ponctuels;
3. Entre autres compagnies, Sceptre Ressources Limited ("Sceptre") et Novergaz (1994) inc. ("Novergaz"), en leur qualité de fournisseurs de gaz naturel, ont offert à la Société les prix les plus avantageux au moment où cette dernière voulait acquérir certaines quantités de gaz naturel;
4. La Société a un intérêt indirect dans les compagnies Sceptre et Novergaz, tel qu'il appert des organigrammes des groupes corporatifs Gaz Métropolitain et Novergaz déposés au soutien des présentes comme pièce GMi-1, documents 1 et 2;
5. Conformément à l'article 60 de la Loi, la Société demande l'approbation à la Régie des contrats intervenus avec Sceptre et Novergaz;

6. Quant à Sceptre,
  - 6.1. le 21 septembre 1994, la Régie rendait sa décision D-94-45 et approuvait le contrat d'acquisition intervenu le 15 octobre 1993 entre Sceptre et la Société (le "Contrat"), lequel faisait référence à des transactions d'achat de gaz "courte durée" réalisées entre le 18 octobre 1993 et le 18 mars 1994;
  - 6.2. Dans le cadre du Contrat et depuis le prononcé de la décision D-94-45, la Société a réalisé d'autres transactions avec Sceptre, lesquelles sont intervenues entre le 12 octobre 1994 et le 28 janvier 1995, tel qu'il appert plus amplement des annexes au Contrat déposées en liasse au soutien des présentes comme pièce GMi-2, document 1;
7. Quant à Novergaz,
  - 7.1. le 1er janvier 1995, la Société a conclu avec Novergaz un contrat d'acquisition de gaz "courte durée" intitulé "Short Term Gas Sale / Purchase Agreement", tel qu'il appert dudit contrat déposé au soutien des présentes comme pièce GMi-3, document 1;
  - 7.2. Dans le cadre de l'entente contractuelle intervenue avec Novergaz, la Société a acquis et acquerra certaines quantités de gaz naturel entre le 18 janvier 1995 et le 31 octobre 1995, tel qu'il appert plus amplement du contrat et des annexes "A" y jointes déposés au soutien des présentes comme pièce GMi-3, document 1;
8. Les transactions d'achat de gaz "courte durée" effectuées par la Société auprès de Sceptre et de Novergaz ont été faites à l'avantage et dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle de la Société;
9. La présente demande n'est pas visée par l'alinéa 1 de l'article 27 de la Loi et ne requiert donc pas la tenue d'une audience publique. Elle peut également être entendue par un seul régisseur selon l'article 13 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

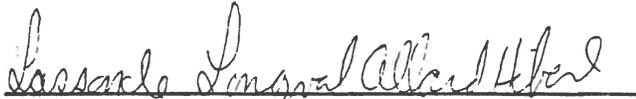
**DISPENSER** la Requérante de la publication d'avis public;

---

**APPROUVER**, en conformité avec l'article 60 de la Loi,

- i) les transactions additionnelles intervenues entre la Société et Sceptre entre le 12 octobre 1994 et le 28 janvier 1995 en vertu du Contrat, conformément à la pièce GMi-2, document 1; et
- ii) le contrat d'acquisition de gaz intervenu entre la Société et Novergaz en date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et les transactions y énumérées aux annexes "A", conformément à la pièce GMi-3, document 1.

MONTREAL, le 12<sup>e</sup> jour de septembre 1995



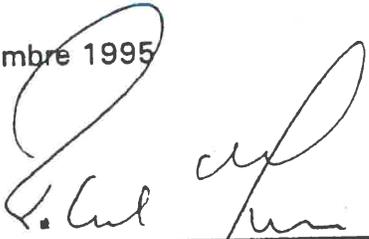
**Lassonde LongVal Allard Hébert**  
Procureurs de la Requérante  
(Me François G. Hébert)

## AFFIDAVIT

Je soussigné, ROBERT MEUNIER, faisant affaires au 1717, rue du Havre, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis chef de service, contrats et administration, chez Société en commandite Gaz Métropolitain;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la requête R-3339-95;
3. Tous les faits allégués dans ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 12<sup>e</sup> jour de septembre 1995

  
ROBERT MEUNIER

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,  
le 12<sup>e</sup> jour de septembre 1995

  
Martina Melfi (95,588)  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec



QUÉBEC  
R-3339-95

RÉGIE DU GAZ NATUREL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN (SCGM)

Requérante

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Intervenante

---

DÉCISION D-95-80

8 décembre 1995

---

**OBJET :** Requête amendée pour faire approuver des transactions d'achat auprès de Sceptre Ressources Limited et un contrat d'acquisition de gaz naturel auprès de Novergaz (1994) Inc.

[Article 60 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

René Brisebois

Régisseur

## 1. REQUÊTE

La Régie du gaz naturel a reçu de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) une requête en date du 12 septembre 1995, amendée le 19 octobre 1995, dont les conclusions se lisent comme suit :

- **Dispenser** la requérante de la publication d'avis public;
- **Approuver**, en conformité avec l'article 60 de la loi :
  - les transactions additionnelles intervenues entre la Société et Sceptre entre le 12 octobre 1994 et le 25 octobre 1994 en vertu du Contrat, conformément à la pièce GMi-2, document 1 (pages 1 à 3 de 7); et
  - le contrat d'acquisition de gaz naturel intervenu entre la Société et Sceptre le 1<sup>er</sup> novembre 1994 ainsi que les transactions d'achat de gaz naturel y découlant, conformément au contrat et aux annexes au contrat produits respectivement au soutien des présentes comme les pièces GMi-5, document 5 et GMi-2, document 1 (pages 4 à 7 de 7);
  - le contrat d'acquisition de gaz intervenu entre la Société et Novergaz en date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et les transactions y énumérées aux annexes « A », conformément à la pièce GMi-3, document 1.

## 2. PROCÉDURE

Le 3 octobre 1995, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) précisait, par l'entremise de son procureur, M<sup>e</sup> Guy Sarault, qu'elle ne croyait pas que les matières en cause soient suffisamment importantes ou d'intérêt pour l'ACIG pour justifier une intervention active de la part de l'ACIG. L'ACIG se réservait le droit d'intervenir si jamais les procédures ou pièces supplémentaires à être versées au dossier devaient justifier une telle intervention.

La présente demande n'étant pas visée par l'alinéa 1 de l'article 27 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, la Régie a jugé bon de ne pas tenir d'audience publique et de procéder sur la foi des pièces produites et de l'affidavit au soutien de la requête. Les réponses reçues le 19 octobre 1995 aux questions de la Régie en date du 2 octobre 1995 complétaient la preuve au dossier R-3339-95.

### 3. POSITION DE LA REQUÉRANTE

Au soutien de sa requête, la requérante a soumis les pièces GMi-1, documents 1 et 2, GMi-2, document 1, GMi-3, document 1, GMi-4, document 1 et GMi-5, documents 1 à 5.

La requérante allègue :

- qu'elle a un intérêt indirect dans les compagnies Sceptre Ressources Limited (Sceptre) et Novergaz (1994) Inc., tel qu'il appert des organigrammes des groupes corporatifs Gaz Métropolitain et Novergaz déposés au soutien des présentes comme pièce GMi-1, documents 1 et 2;
- qu'entre les mois d'octobre 1994 et mars 1995, la Société a communiqué avec plusieurs fournisseurs canadiens dans le but d'acheter du gaz naturel courte durée (*spot gas*) pour des besoins opérationnels ponctuels;
- que dans le cadre de cette démarche, Sceptre et Novergaz, en leur qualité de fournisseurs de gaz naturel, ont, entre autres compagnies, offert à la Société les prix les plus avantageux au moment où cette dernière voulait acquérir certaines quantités de gaz naturel;
- que dans le cadre du contrat d'acquisition intervenu le 15 octobre 1993 entre Sceptre et la Société (le Contrat) et approuvé par la décision D-94-45, la Société a réalisé d'autres transactions avec Sceptre, lesquelles sont intervenues entre le 12 octobre 1994 et le 25 octobre 1994, tel qu'il appert plus amplement des annexes au contrat déposées en liasse au soutien des présentes comme pièce GMi-2, document 1 (pages 1 à 3 de 7);
- que depuis le prononcé de la décision D-94-45, la Société a conclu un second contrat d'acquisition de gaz naturel avec Sceptre le 1<sup>er</sup> novembre 1994 ainsi que d'autres transactions d'achat de gaz naturel, tel qu'il appert du contrat et des annexes au contrat déposés au soutien des présentes comme pièces GMi-5, document 5 et GMi-2, document 1 (pages 4 à 7 de 7);
- qu'en ce qui concerne Novergaz, la Société a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 1995, avec Novergaz un contrat d'acquisition de gaz « courte durée » intitulé *Short Terms Gas Sale/Purchase Agreement* tel qu'il appert dudit contrat déposé au soutien des présentes comme pièce GMi-3, document 1;
- que, dans le cadre de l'entente contractuelle intervenue avec Novergaz, la Société a acquis et acquerra certaines quantités de gaz naturel entre le 18 janvier 1995 et le 31 octobre 1995, tel qu'il appert plus amplement du contrat et des annexes « A » y jointes déposés au soutien des présentes comme pièce GMi-3, document 1;

- que les transactions d'achat de gaz « courte durée » effectuées par la Société auprès de Sceptre et de Novergaz ont été faites à l'avantage et dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle de la Société.

#### 4. MOTIFS ET CONCLUSION DE LA RÉGIE

Après avoir analysé les pièces au dossier, plus particulièrement les réponses aux questions de la Régie déposées sous les cotes GMi-4 et GMi-5, la Régie approuve les transactions d'achat de gaz naturel conclues entre la Société et Sceptre et réalisées entre le 12 octobre 1994 et le 25 octobre 1994 dans le cadre du contrat approuvé par la Régie dans sa décision D-94-45, soit les transactions présentées aux pages 1 à 3 de la pièce GMi-2, document 1.

Quant aux transactions subséquentes réalisées dans le cadre du contrat d'acquisition de gaz naturel conclu entre la Société et Sceptre le 1<sup>er</sup> novembre 1994 (GMi-5, document 5 et GMi-2, document 1, pages 4 à 7 de 7), la Régie retient de la preuve qu'elles sont des transactions d'achat de gaz courte durée, en réponse à un besoin ponctuel. SCGM définit l'achat de gaz « courte durée » comme étant une transaction d'une durée d'un jour à un an et qui est caractérisée par un besoin opérationnel ponctuel, c'est-à-dire moins prévisible que les besoins d'approvisionnement annuel tels que ceux du gaz de réseau qui sont de nature courante et prévisible.

La Régie retient que ces transactions apportent une certaine flexibilité au plan d'approvisionnement annuel de la Société et peuvent difficilement, en pratique, recevoir l'approbation de la Régie, conformément à l'article 60 de la loi, avant qu'elles ne soient conclues auprès de compagnies affiliées. De plus, la Régie retient que les transactions d'achat de gaz « courte durée » ont été faites à l'avantage et dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle de la Société.

Quant au contrat d'acquisition de gaz intervenu entre la Société et Novergaz en date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et aux transactions énumérées aux annexes « A » conformément à la pièce GMi-3, document 1, ils répondent, de façon générale, aux considérations exprimées ci-dessus.

Dans un autre ordre d'idées, la Régie constate que les transactions postérieures au 25 octobre 1994 sont régies par des contrats en date du 1<sup>er</sup> novembre 1994 et du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Selon la Régie, ces contrats auraient dû être soumis à son approbation dans un délai plus rapproché des dates mentionnées ci-dessus.

## 5. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

DISPENSE la requérante de la publication d'avis public;

APPROUVE en conformité avec l'article 60 de la loi :

- les transactions additionnelles intervenues entre la Société et Sceptre entre le 12 octobre 1994 et le 25 octobre 1994 en vertu du Contrat, conformément à la pièce GMi-2, document 1 (pages 1 à 3 de 7);
- le contrat d'acquisition de gaz naturel intervenu entre la Société et Sceptre le 1<sup>er</sup> novembre 1994 ainsi que les transactions d'achat de gaz naturel y découlant, conformément au contrat et aux annexes au contrat produits respectivement au soutien des présentes comme pièces GMi-5, document 5 et GMi-2, document 1 (pages 4 à 7 de 7);
- le contrat d'acquisition de gaz intervenu entre la Société et Novergaz en date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et les transactions y énumérées aux annexes « A », conformément à la pièce GMi-3, document 1.

Montréal, le 8 décembre 1995

René Brisebois  
Régisseur



CANADA

RÉGIE DU GAZ NATUREL

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3338-95

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN**, société dûment  
constituée, ayant son siège social au 1717,  
rue du Havre, dans les ville et district de  
Montréal, province de Québec;

(ci-après la «Requérante» ou la «Société»)

---

**REQUÊTE POUR FAIRE AUTORISER LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES  
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL CONCLUS ENTRE  
LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES ENTREPRISES AFFILIÉES**

[Articles 19(5) et 60 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q. c. R-8.02 (la «Loi»)]

---

**LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise oeuvrant dans le domaine de la vente et de la distribution de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie du gaz naturel (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Pour combler des besoins ponctuels, la Société communique de temps à autre avec plusieurs fournisseurs dans le but d'acheter du gaz naturel courte durée ("spot gas") aux meilleurs conditions disponibles sur le marché;
3. Si la Société désire faire bénéficier l'ensemble de sa clientèle de l'offre la plus avantageuse disponible sur le marché, elle doit fréquemment conclure une entente sans délai auprès du fournisseur de gaz naturel offrant les meilleurs conditions, lesquelles peuvent fluctuer souvent au cours d'une même journée;
4. Dans la cadre de ce processus d'achat, le fournisseur offrant à la Société du gaz naturel aux meilleurs conditions peut s'avérer être une entreprise dans laquelle la Société détient un intérêt direct ou indirect au sens de l'article 60 de la Loi (l'"Entreprise affiliée"); tel est le cas présentement lorsque Novergaz (1994) inc. et Sceptre Ressources Limited sont soumissionnaires;

5. L'article 60 de la Loi stipule que :

"Lorsqu'un distributeur est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur."

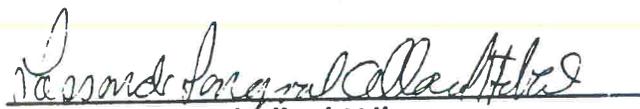
6. Vu la nature même des transactions où la Société est contrainte d'agir rapidement, celle-ci est dans l'impossibilité de soumettre préalablement le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie lorsqu'elle contracte avec une Entreprise affiliée;
7. Dans le but de se conformer à l'obligation imposée par l'article 60 de la Loi, la Société demande à la Régie d'autoriser la Procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel courte durée présentée au soutien des présentes sous la cote GMi-1, document 1;
8. La présente demande n'est pas visée par l'alinéa 1 de l'article 27 de la Loi et ne requiert donc pas la tenue d'une audience publique. Elle peut également être entendue par un seul régisseur selon l'article 13 de la Loi.
9. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DISPENSER** la Requérante de la publication d'avis public;

**APPROUVER**, conformément à la pièce GMi-1, document 1, la procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus entre la Société et une Entreprise affiliée.

**MONTREAL**, le 12<sup>e</sup> jour de septembre 1995

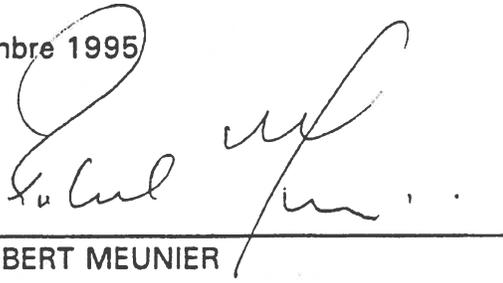
  
**Lassonde LongVal Allard Hébert**  
Procureurs de la Requérante  
(Me François G. Hébert)

AFFIDAVIT

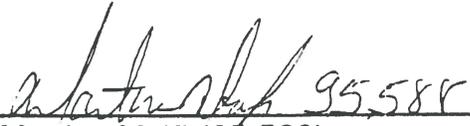
Je soussigné, ROBERT MEUNIER, faisant affaires au 1717, rue du Havre, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis chef de service, contrats et administration, chez Société en commandite Gaz Métropolitain;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la requête R-3338-95;
3. Tous les faits allégués dans ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 12<sup>e</sup> jour de septembre 1995

  
ROBERT MEUNIER

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,  
le 12<sup>e</sup> jour de septembre 1995

  
Martina Melfi (95,588)  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec





QUÉBEC  
R-3338-95

RÉGIE DU GAZ NATUREL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN (SCGM)

Requérante

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Intervenante

---

DÉCISION D-95-79

8 décembre 1995

---

**OBJET :** Requête pour faire autoriser la procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus entre la Société et certaines entreprises affiliées  
[Articles 19(5) et 60 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

René Brisebois

Régisseur

## 1. REQUÊTE

La Régie a reçu de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) en date du 12 septembre 1995 une requête dont les conclusions se lisent comme suit :

- **Dispenser** la requérante de la publication d'avis public;
- **Approuver**, conformément à la pièce GMi-1, document 1, la procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus entre la Société et une Entreprise affiliée.

## 2. PROCÉDURE

Le 3 octobre 1995, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) précisait, par l'entremise de son procureur, M<sup>e</sup> Guy Sarault, qu'elle ne croyait pas que les matières en cause soient suffisamment importantes ou d'intérêt pour l'ACIG pour justifier une intervention active de la part de l'ACIG. L'ACIG se réservait le droit d'intervenir si jamais les procédures ou pièces supplémentaires à être versées au dossier devaient justifier une telle intervention.

La présente demande n'étant pas visée par l'alinéa 1 de l'article 27 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, la Régie a jugé bon de ne pas tenir d'audience publique et de procéder sur la foi des pièces produites et de l'affidavit au soutien de la requête. Les réponses reçues le 19 octobre 1995 aux questions de la Régie en date du 2 octobre 1995 complétaient la preuve au dossier. Ces réponses sont déposées sous la cote GMi-2, document 1.

## 3. PREUVE

La requérante demande à la Régie d'autoriser la procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement de gaz courte durée conclus entre la Société et une Entreprise affiliée. Cette procédure est présentée sous la cote GMi-1, document 1.

Les étapes principales se présentent ainsi. Après avoir déterminé la nécessité de combler des besoins ponctuels en gaz naturel courte durée, SCGM communique avec plusieurs fournisseurs de gaz naturel courte durée pour déterminer les meilleures conditions disponibles sur le marché. Si le fournisseur offrant les meilleures conditions est un fournisseur dans lequel SCGM possède un intérêt direct ou indirect ou *vice versa* (l'Entreprise affiliée), la conclusion du contrat d'acquisition de gaz naturel courte durée avec l'Entreprise affiliée respectera les paramètres suivants :

- dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de moins de 30 jours, le volume contracté ne doit pas excéder  $566 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  (20  $\text{Mp}^3/\text{jour}$ );
- dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de plus de 30 jours et d'au plus un an, le volume ne doit pas excéder  $425 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  (15  $\text{Mp}^3/\text{jour}$ ) en moyenne.

L'ensemble des contrats d'acquisition du gaz naturel courte durée ne doit pas excéder un volume annuel de  $326 \text{ } 622 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$  (8 Bcf).

Les termes et conditions de la transaction réalisée avec l'Entreprise affiliée (la Transaction) et les offres reçues seront transmis confidentiellement à la Régie.

L'alternative suivante est soumise à la Régie : une ratification spécifique de la transaction dans les 30 jours de la transmission des termes et conditions de cette transaction ou une ratification présumée de la transaction 30 jours après la transmission des termes et conditions de cette transaction.

Cette procédure permettrait au distributeur de se conformer à l'obligation de soumettre à l'approbation de la Régie tout contrat d'approvisionnement avec une entreprise affiliée, conformément à l'article 60 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*. La Société affirme que la nature des transactions l'oblige à agir rapidement l'empêchant ainsi de soumettre préalablement le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie lorsqu'elle contracte avec une entreprise affiliée. Ces transactions d'achat de gaz naturel courte durée aux meilleures conditions disponibles sur le marché servent à combler des besoins opérationnels ponctuels, c'est-à-dire moins prévisibles que les besoins d'approvisionnement annuel tels que ceux du gaz de réseau qui sont de nature courante et prévisible.

SCGM a explicité à la pièce GMi-2, document 1 la nature de ces besoins ponctuels et les circonstances qui les causent.

Si les ventes de gaz de réseau s'avéraient plus importantes que prévues en raison d'un hiver froid, la part de marché des volumes additionnels de TransCanada Gas Marketing Limited (TGML) serait achetée à courte durée puisque le contrat avec TGML ne prévoit pas la possibilité d'augmenter le volume contractuel durant une année, sauf pour approvisionner les clients qui retournent au gaz de réseau.

Dans le cas des contrats d'achat-revente, un écart entre la consommation réelle du client et le volume prévu au début du contrat résultera en un déséquilibre volumétrique et une révision du volume contractuel journalier.

SCGM pourrait également avoir recours à des achats courte durée pour du gaz de remplacement dans la mesure où un fournisseur ferait défaut de livrer et aussi dans les cas d'urgence, tel qu'un événement de force majeure sur TransCanada Pipelines Limited (TPCL).

Pour éviter les primes à la demande non utilisée, il est essentiel, selon SCGM, de maintenir un bloc d'approvisionnement servant à équilibrer l'écart entre les achats contractés et le transport.

SCGM et TGML souhaitent restructurer le contrat actuel d'approvisionnement de gaz de réseau de façon à ce que SCGM diversifie son portefeuille d'approvisionnement pour plus de flexibilité. Cette entente, prévue avant l'été 1996, pourrait libérer des volumes importants pouvant être acquis sur le marché « spot » à des conditions de prix favorables.

Le gaz de compression qui n'est pas contracté ainsi que le gaz perdu sont achetés sur le marché « spot ».

En plus des besoins décrits ci-haut, SCGM fait des achats de courte durée pour approvisionner ses ventes hors-franchise et optimise par le fait même sa capacité de transport inutilisée au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle. Ces ventes peuvent avoir une durée d'une journée à un an ou plus selon les besoins.

#### 4. MOTIFS ET CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

Après avoir analysé les pièces au dossier, la Régie juge opportune la démarche du distributeur d'élaborer et de lui soumettre une procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus entre la Société et une Entreprise affiliée.

De la preuve présentée, la Régie retient que, tout au cours de l'année, le plan d'approvisionnement doit être modulé pour tenir compte des ventes réelles; ce qui donne lieu, le cas échéant, à des besoins ponctuels à être comblés par un approvisionnement en gaz naturel courte durée aux meilleures conditions disponibles sur le marché. Afin de profiter de l'offre de gaz naturel courte durée la plus avantageuse disponible sur le marché, le distributeur allègue qu'elle doit fréquemment conclure une entente sans délai auprès du fournisseur de gaz naturel offrant les meilleures conditions, lesquelles peuvent fluctuer souvent au cours d'une même journée. La Régie comprend que, dans ces conditions, il est difficile, en pratique, pour le distributeur de se conformer à l'obligation imposée par l'article 60 de la loi d'obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure des transactions d'achat de gaz naturel avec des fournisseurs affiliés.

La Régie prend acte de la nature des besoins opérationnels ponctuels et des facteurs qui les déterminent tels que détaillés à la pièce GMi-2, document 1 en réponse à la question 1 de la Régie. Toutefois, la Régie considère que les conclusions auxquelles elle arrive dans la présente décision ne s'appliquent pas à une éventuelle restructuration des contrats d'approvisionnement auprès des fournisseurs traditionnels. Cette question pourra être examinée en temps et lieu.

Ce qui précède n'a cependant pas pour effet d'exclure les situations ponctuelles pouvant résulter de la structure actuelle des contrats d'approvisionnement avec les fournisseurs réguliers.

La Régie estime que la transmission confidentielle automatique des termes et conditions de chaque transaction réalisée avec une Entreprise affiliée ainsi que des offres reçues, pourrait rapidement devenir laborieuse pour toutes les parties impliquées. Aussi, la Régie propose la formule suivante :

- pour une période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre, le distributeur soumettra confidentiellement à la Régie :
  - toute transaction conclue avec une Entreprise affiliée ainsi que les offres reçues, pour une durée de 30 jours et plus, pour ce type de transaction, le distributeur devra, en plus des renseignements déjà prévus, soumettre le nombre de fournisseurs contactés;
  - toute transaction conclue avec une Entreprise affiliée ainsi que les offres reçues ayant été imputées au coût du gaz de réseau, le tout clairement identifié;
  - quant aux autres transactions conclues avec une Entreprise affiliée ainsi que les offres reçues, elles seront soumises confidentiellement à la Régie à dates fixes semestriellement, soit le 30 avril et le 31 octobre ou le premier jour ouvrable après ces dates.

Chacun de ces envois devra contenir un sommaire montrant les volumes totaux de gaz naturel courte durée achetés à cette date et les volumes achetés des entreprises affiliées.

La Régie ordonne que les offres reçues par le distributeur et transmises de façon confidentielle à la Régie montrent l'identité des soumissionnaires.

La Régie donnera une approbation spécifique aux transactions qui lui seront soumises en vertu de la présente procédure.

## 5. DÉCISION

Les conclusions précédentes font partie intégrante de la présente décision.

**POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :**

**DISPENSE** la requérante de la publication d'avis public;

**APPROUVE** la procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus entre la Société et une Entreprise affiliée, conformément aux dispositions de la pièce GMi-1, document 1, telles que modifiées par les conclusions ci-dessus.

Montréal, le 8 décembre 1995

René Brisebois  
Régisseur